

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.815 du 25 septembre 2026

A. 246.523/XIII-10.904

En cause :

C.D.

ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
boulevard Reyers 110
1030 Bruxelles,

contre :

la commune de Vresse-sur-Semois,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Gautier BEAUJEAN, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur,

Partie intervenante :

la société à responsabilité limitée TAKIN'CARE,
ayant élu domicile chez
M^{es} Frédéric VAN DEN BOSCH
et Juliette VANSNICK, avocats,
rue du Panier Vert 70
1400 Nivelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 novembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 17 septembre 2025 par laquelle le collège communal de Vresse-sur-Semois octroie à la société à responsabilité limitée (SRL) Takin'Care un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un complexe de cabanes d'hébergement en zone forestière sur un bien sis rue du Rivage 26 à Vresse-sur-Semois (Chairière).

II. Procédure

Par une requête introduite le 6 février 2026, la SRL Takin'Care a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier du 6 mai 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué.

M. Julien Lejeune, auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 30 juin 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 septembre 2026.

M^{me} Laure Demez, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Laurane Feron, *loco* M^e Jacques Sambon, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Amaury Lecocq, *loco* M^{es} Juliette Vansnick et Frédéric van den Bosch, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Julien Lejeune, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par la SRL Takin'Care, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

IV. Perte d'objet

Par une décision du 29 avril 2026, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Par un courrier du 7 mai 2026, la partie intervenante a acquiescé à ce retrait.

Partant, le recours a perdu son objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

L'acte attaqué ayant été retiré, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SRL Takin'Care est accueillie.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé le 25 septembre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,
Simon Pochet,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier

La Présidente,

Simon Pochet

Laure Demez